



Règlement relatif aux marchés de la commune de Chêne-Bourg

Le Conseil administratif de la commune de Chêne-Bourg,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Définition

Les marchés constituent un service au public destiné essentiellement à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires et non alimentaires de proximité, apportés sur place par des marchand-es. Ils se tiennent en plein air, sur le domaine public ou privé assimilé au domaine public.

Art. 2 Champ d'application

- 1 Le présent règlement s'applique aux marchés situés sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg.
- 2 Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales relatives notamment aux contrôles des denrées alimentaires, des poids et mesures et des prix, à la vente d'objets usagés, ainsi qu'aux heures de fermeture des magasins.

Art. 3 Gestion, organisation et surveillance

- 1 L'organisation administrative des marchés (recherche de marchand-es, publicité, communication et administration) est assurée par l'administration communale.
- 2 L'organisation logistique des marchés (mise en place de vaubans, installation d'un tableau électrique, etc) est assurée par le service de l'environnement et du domaine public communal.
- 3 La surveillance des marchés (installation et contrôle des stands) est assurée par le service de la police municipale.

Art. 4 Lieux

- 1 Les lieux des marchés sont fixés par le Conseil administratif en accord avec les instances cantonales compétentes.

Art. 5 Jours et horaires d'ouverture

- 1 Les jours de marchés sont fixés par le Conseil administratif.
- 2 Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le présent règlement.
- 3 La commune se réserve le droit de supprimer ou déplacer temporairement les marchés dont le jour coïnciderait avec des jours fériés officiels, des manifestations extraordinaires ou pour toute autre raison d'utilité publique.

Art. 6 Circulation et stationnement

- 1 La circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits dans le périmètre des marchés pendant les horaires d'ouverture, à l'exception des véhicules utilisés également en tant que stand.
- 2 L'autorité cantonale compétente fixe par arrêté les horaires de fermeture à la circulation des chaussées, lorsque celles-ci sont utilisées en tout ou partie pour l'exploitation d'un marché.
- 3 Seuls font foi, en matière de restriction de stationnement, les marques et signaux mis en place par l'autorité compétente en application de la législation sur la circulation routière ou sur la base de l'arrêté ad hoc de l'autorité compétente.
- 4 En cas de non-respect, les agent-es de la police municipale (ci-après les APM) font procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais du détenteur ou de la détenteuse.

Art. 7 Catégories de marchand-es et d'artisan-es

La commune définit deux catégories de marchand-es et d'artisan-es présent-es sur le marché :

- Les marchand-es et artisan-es de denrées alimentaires
- Les marchand-es et artisan-es de denrées non-alimentaires

Art. 8 Comportement sur les marchés

1 Les marchand-es doivent observer les dispositions spéciales concernant chaque marché, prévues aux articles 30 à 39, ainsi que les mesures édictées par la commune.

2 Elles et ils doivent, en outre, se conformer aux instructions données par le personnel de la commune et notamment respecter les règles de bon voisinage.

3 En cas d'absence, la ou le marchand-e reste responsable de son stand, de la marchandise exposée, ainsi que du personnel employé.

4 Toute diffusion sonore, transmise au moyen d'un appareil quel qu'il soit, est interdite sauf pour les animations organisées par la Maison de Quartier « Le Spot ». De même, tout procédé olfactif (fumée, encens, etc.) est interdit.

5 La vente de jouets imitations d'armes est interdite.

6 Il est interdit à quiconque de provoquer du scandale sur les marchés, soit par ses propos, soit par son attitude.

7 Toute publicité pour compte de tiers sur ou aux abords du stand est interdite.

8 Les sanctions et mesures, prévues aux articles 40 et 41, sont applicables aux contrevenant-es aux dispositions du présent article.

Art. 9 Propreté des emplacements

1 Sur tous les emplacements des marchés, il est formellement interdit de laisser des déchets et emballages en tout genre. Les déchets devront être triés et versés au fur et à mesure par les marchand-es dans les récipients ou corbeilles leur appartenant, qu'elles et qu'ils videront ensuite dans les bennes prévues à cet effet. Les emballages de toute nature devront également y être déposés, après réduction de leur volume.

2 A la fin des marchés, les emplacements doivent être exempts de tout déchet.

3 Les bennes mises en place spécifiquement les jours de marché, sont réservées aux marchand-es. Aucun déchet ménager, détritus, emballage, etc., apporté de l'extérieur, ne peut y être déversé.

Art. 10 Plastique et vaisselle

1 Le plastique à usage unique autre que les bouteilles en PET recyclable est prohibé sur tous les marchés sujets au présent règlement. La vaisselle et les sacs réutilisables sont favorisés et, en cas de vaisselle ou sac jetable, seuls les produits compostables, selon la norme EN13432, sont autorisés. La preuve du respect de la présente prescription incombe à la ou au marchand-e.

2 Les marchand-e-s doivent inciter la clientèle à venir avec son ou ses propres contenant-s.

3 Sur les marchés où la dégustation est autorisée, la vaisselle réutilisable est favorisée. La commune peut imposer de la vaisselle consignée.

4 Lors des manifestations, seule la vaisselle réutilisable ou consignée est autorisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11 Chiens

1 Sur tous les marchés, les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires ne doivent pas les laisser salir les étalages, ainsi que les passages réservés aux acheteurs et acheteuses.

2 Les marchand-es accompagné-es d'un chien doivent prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par leur comportement.



Art. 12 Prix des marchandises

Le prix de chaque marchandise devra être affiché d'une façon lisible.

Art. 13 Tromperies

Toute tromperie envers le public, sur la qualité ou la quantité des marchandises, peut entraîner l'exclusion immédiate du ou de la marchand-e ; les sanctions pénales résultant des lois en vigueur et la réparation du préjudice causé étant réservées au surplus.

Art. 14 Colportage et mendicité

Le colportage de quelque marchandise que ce soit est interdit sur les marchés.

Art. 15 Vente de nourriture et boissons

La commune peut autoriser l'installation de stands de vente de boissons et de nourriture destinées à la consommation sur place. L'exposant-e se conforme scrupuleusement aux lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en vigueur, ayant trait à la vente de nourriture et boissons.

Art. 16 Responsabilité

La commune de Chêne-Bourg n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés par des tiers aux usagers et usagers, de même qu'aux marchandises, au matériel et aux véhicules.

Art. 17 Taux de présence des abonné-es

¹ Pour conserver la qualité d'abonné-e, la ou le marchand-e de denrées alimentaires doit, en principe, assurer une présence hebdomadaire aux marchés, organisés dans la période de référence s'étendant du 1er juin au 31 mai. En cas d'absence exceptionnelle, le ou la marchand-e devra en informer au plus vite la commune au 022.869.41.10.

² En cas de non-respect du quota de présence minimale défini au premier alinéa sans éléments justificatifs impératifs (par exemple maladie), la commune peut retirer l'abonnement. Dans ce cas, la ou le marchand-e sera soumis, pour la période suivante, au statut de marchand-e journalier ou journalière.

³ La liste des taux de présence est tenue par le service de la police municipale.

Chapitre II Conditions d'exploitation

Art. 18 Autorisation

¹ Tout-e marchand-e doit être au bénéfice d'une autorisation communale délivrée par l'administration pour tenir un stand sur un marché de la commune.

² Ce document, personnel et non transmissible, doit être présenté à toute réquisition.

³ Cette autorisation doit être sollicitée au minimum 1 semaine avant la première participation à un marché.

Art. 19 Emplacement

¹ L'emplacement d'un stand est déterminé par l'administration communale. Ses dimensions varient selon le type de marché.

² La mise à disposition des emplacements est gérée par l'administration communale et s'effectue de deux manières : abonnement annuel avec emplacements fixes, déterminés pour la saison et avec une présence hebdomadaire pour les marchand-es de denrées alimentaires ou place ponctuelle et sur demande, dont l'attribution est effectuée selon les places disponibles pour les autres marchand-es.

³ Il est interdit d'occuper un emplacement sans autorisation.



4 La commune fixe pour chaque type de marchés le nombre maximum d'emplacements par abonné-e et par jour de marché.

Art. 20 Plaque d'identification

La plaque d'identification est obligatoire sur tous les stands. Elle doit indiquer, au minimum, les noms et prénoms des marchand-es. Ses dimensions seront au minimum de 30 centimètres sur 20 centimètres. Elle devra, en tout temps, être lisible par le public.

Art. 21 Accès aux marchés et modalités d'attribution des abonnements

1 Afin de garantir un accès aux marchés aux personnes non titulaires d'un abonnement, la commune prend les mesures utiles pour qu'une proportion de l'ordre de 20% des emplacements de chaque marché soit disponible aux marchand-es journalières et journaliers.

2 Ces emplacements sont attribués selon l'ordre de préséance des requérant-es, inscrit-es sur une liste d'appel et en application des critères énoncés à l'article 22.

3 L'application des dispositions des articles 32 et 33 est réservée pour les marchés de détail.

Art. 22 Modalités et ordre d'attribution des emplacements disponibles le jour du marché

1 Seules les marchand-es en possession d'une autorisation, au sens de l'art. 18, peuvent être autorisé-es à occuper un emplacement disponible, que ce soit en raison du quota de 20% visé à l'article 21 alinéa 1 ou de places d'abonné-es vacantes ou non exploitées.

2 Les emplacements disponibles sont attribués le jour même aux marchand-es journalières et journaliers, qui en auront fait la demande à la commune au minimum 1 semaine à l'avance.

Art. 23 Limites des emplacements

Il est interdit de dépasser les limites du ou des emplacements mis à disposition.

Art. 24 Couverture des étalages et tenue des stands

1 Les marchand-es peuvent abriter leurs marchandises à la condition que les éléments de couverture s'élèvent au minimum à 2,25 mètres et au maximum à 3 mètres du sol.

2 Sont réservés les cas dans lesquels les marchand-es ont l'obligation d'abriter leurs marchandises, notamment les véhicules avec réfrigération.

3 La couverture ne pourra dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement.

4 Les étalages ne doivent pas être fermés, ni occulter la vision sur les autres stands.

5 Les stands devront être tenus constamment en bon état.

Art. 25 Validité de l'abonnement

1 L'abonnement est valable pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié pour la fin de chaque semestre, moyennant un préavis donné un mois à l'avance au minimum. Les cas visés par les articles 28 et 29 demeurent réservés.

2 Le prix des abonnements octroyés en cours d'année est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à fin décembre ; tout mois commencé compte pour un mois plein.

Art. 26 Tarifs

1 Les tarifs des marchés sont fixés par le Conseil administratif et font l'objet d'une annexe au présent règlement.

2 Ces montants comprennent les frais d'électricité et de nettoyage de la place est facturée.

Art. 27 Paiement de l'abonnement

1 Les abonnements annuels sont délivrés par l'administration communale selon les modalités prévues par l'article 19 alinéa 2.



2 Le prix de l'abonnement est payable le premier mois de chaque semestre. En cas de non-paiement, un rappel sera notifié. Faute de paiement dans le nouveau délai fixé, l'abonnement sera retiré conformément à l'article 28.

Art. 28 Paiement des emplacements pour les journalières et journaliers

1 L'occupation des emplacements par la ou le marchand-e journalier ou journalière fait l'objet d'une facture mensuelle.

2 En cas de non-paiement, la ou le marchand-e journalier ou journalière peut être exclu-e temporairement ou définitivement des marchés.

Art. 29 Retrait de l'autorisation

Toute mise à disposition d'emplacement-s sur les marchés peut être supprimée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et, notamment, pour raison de sécurité ou d'intérêt public, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Chapitre III Dispositions concernant les marchés de détail

Art. 30 Marchandises autorisées

1 Les marchés de détail sont destinés à la vente de produits du sol et autres produits agricoles, ainsi qu'aux produits alimentaires de fabrication artisanale ou industrielle, à l'exclusion de tout plat cuisiné et/ou apprêté. La vente de poulets grillés et de vin est admise. Cependant, de manière exceptionnelle, la Mairie peut accorder une autorisation pour des foodtrucks, comme par exemple à l'occasion de manifestations.

2 Les mentions « bio », « production artisanale », « production en pleine terre » ou assimilées, ne peuvent être utilisées pour des produits que si les normes de certification reconnues sont respectées.

Art. 31 Produits de base

1 Aux fins de maintenir l'attractivité des marchés de détail, la commune favorise la présence, sur les différents marchés, des cinq produits de base que sont les fruits et légumes, la viande, le poisson, les produits laitiers et la boulangerie.

Art. 32 Jours et horaires d'ouverture

Les marchés de détail sont ouverts à la vente de 15h00 à 19h00 l'hiver (octobre à avril) et de 15h00 à 20h00 l'été (mai à septembre).

Art. 33 Installation et levée des marchés

Le déchargement du matériel et des marchandises, ainsi que l'installation des bancs de vente, devront être terminés à 15h00, sauf demandes anticipées.

Art. 34 Appareils de mesure

1 Chaque marchand-e doit être pourvu-e d'une balance et de poids ou mesures dûment poinçonnés, pour le pesage et le mesurage des marchandises qui le nécessitent. Ces objets doivent être maintenus en bon état de propreté.

2 L'indication de la mesure doit être visible pour l'acheteur ou l'acheteuse.

Art. 35 Mesures d'hygiène

La vente de denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière.

Chapitre IV Dispositions concernant les marchés aux sapins

Art. 36 Marchandises autorisées

Seuls les sapins, les branches de sapin, de gui et de houx sont autorisés à la vente.

Art. 37 Jours et horaires d'ouverture

¹ Les marchés aux sapins sont autorisés, en général, du 1^{er} au 24 décembre (sous réserve de l'organisation d'une manifestation communale).

² Les marchandises et le matériel doivent être disposés chaque soir sur les emplacements de manière à ne pas gêner la circulation publique, ni à mettre en danger les passant-es.

³ Les emplacements devront être débarrassés le 24 décembre à 21h00 au plus tard.

Art. 38 Conditions

¹ Les marchés sont réservés aux commerçant-es dûment autorisé-es par la commune.

² L'administration fixe la surface des emplacements.

³ L'attribution est faite par l'administration en tenant compte de l'ancienneté comme vendeur ou vendeuse sur les marchés aux sapins.

⁴ Le tarif des emplacements est fixé dans le document annexé pour toute la durée du marché. Le montant dû est exigible lors de l'attribution.

⁵ La vente à la journée n'est pas admise.

Art. 39 Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les marchés aux sapins.

Chapitre V Mesures et sanctions administratives

Art. 40 Amendes

¹ Les contrevenant-es aux dispositions du présent règlement ou aux ordres donnés par le service, hormis d'éventuelles peines de police, sont passibles d'une amende administrative pouvant s'élever de CHF 100.- à CHF 60'000.--, conformément à l'article 85 de la Loi cantonale sur les routes (L 1 10).

² Dans la fixation du montant de l'amende, le degré de gravité de l'infraction et les éventuelles sanctions antérieures sont prises en compte.

Art. 41 Mesures administratives

En sus de l'amende prévue à l'article 40 alinéa 1, la commune peut décider de retirer temporairement ou définitivement l'autorisation des marchand-es contrevenant-es abonné-es ou marchand-es journalier-ères, notamment dans les cas suivants :

a) non-paiement de l'abonnement dans le délai fixé par l'article 28 alinéa 2 ou de la facture mensuelle du marchand journalier ou de la marchande journalière ;

b) non-occupation de l'emplacement ou non-présence effective de la ou du titulaire ;

c) plaintes fondées sur la conduite d'un-e marchand-e ;

d) non-observation du présent règlement, ainsi que des dispositions prises par la commune de Chêne-Bourg;

e) comportements contraires au droit, à l'éthique ou aux règles de bienséance.



Chapitre VI Dispositions finales

Art. 42 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

Art. 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

Règlement adopté par le Conseil administratif le 10 novembre 2022.

Article 10 modifié selon décision du Conseil administratif du 27 avril 2023.

ANNEXE 1

TARIFS DE LOCATION DES MARCHÉS DE LA COMMUNE DE CHÊNE-BOURG

A. Marché de détails

Location annuelle	Location journalière
CHF 75. --/m ²	CHF 10.--/m ²

B. Marché de Noël et artisanal

Durée de la manifestation
CHF 100.--

C. Marché de sapins

Location mensuelle
CHF 5.--/m ²

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE 2

1. Le marché des producteurs.trices du mercredi doit être majoritairement alimentaire et en vente direct.
2. Les marchands s'engagent à respecter les horaires de début et de fin du marché
 - Le marché débute à 15h. Chaque marchand.e est tenu.e de ne pas vendre avant l'heure de début du marché, afin de permettre à ses collègues de marché de s'installer correctement et en n'étant pas dérangés par les éventuelles files d'attente aux stands voisins. Si un.e marchand.e est encore en train de s'installer, mais que l'heure du début du marché est dépassée, alors tout.e autre marchand.e peut librement débiter sa vente.
 - Selon la période de l'année, le marché se termine à 19h ou 20h. Chaque marchand.e est tenu.e de ne plus vendre de marchandise au-delà de l'heure de fin du marché, notamment en veillant à ne pas encourager la consommation d'alcool au-delà de la fermeture du marché, afin de limiter les nuisances et garantir la bonne image de celui-ci auprès des riverains.
3. Chaque marchand.e s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été attribué, et d'assurer la propreté de ce dernier après son départ. Il en va de même pour les déchets relatifs à son stand de vente qui se trouveraient sur la place du marché à la fin de celui-ci.
4. Le comité du marché a pour mission d'assurer le bon fonctionnement du marché, notamment en veillant au respect du présent règlement et à encourager le bon respect de la charte.
5. Il peut également intervenir dans le choix des nouveaux producteur.trice.s/artisan.e.s.
6. Le comité est l'interlocuteur privilégié entre les marchand.e.s et la commune. Il a en charge de relayer les demandes des marchand.e.s auprès des autorités communales.

Le comité du marché est composé de trois membres dont :

- Un représentant.e des marchand.e.s, élu.e par ceux.celles-ci
- Un.e représentant.e de la commune
- Un.e représentant.e du Spot

Les décisions du comité sont prises à la majorité mais la décision finale revient à la commune.

7. Chaque nouveau.elle marchand.e s'engage à prendre connaissance du présent règlement, et s'engage à en appliquer les quelques règles. Il.elle s'engage également à prendre bonne note des divers points de la Charte du marché et à appliquer cette dernière.